

V. Il sera de temps à autre du devoir du trésorier de la ville de London de placer toutes sommes d'argent prélevées par toute taxe spéciale pour le fonds d'amortissement prescrit dans le présent acte, soit en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province ordonnera ou prescriera par ordre en conseil, et d'approprier tous tels dividendes ou intérêt sur le dit fonds d'amortissement à l'extinction de la dette créée en vertu du présent acte.

VII. Aucun règlement à être passé en vertu du présent acte ne sera abrogé, à moins que la dette ou les dettes créées en vertu du présent acte et l'intérêt sur icelles ne soient payés et satisfaits, et la cent soixante-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849 s'étendra à tout règlement passé en vertu du présent acte.

VIII. Il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville de la ville de London, s'il le juge dans l'intérêt de la ville de London, d'emprunter, sur le crédit de débetures semblables à celles ci-dessus mentionnées, de toutes personnes ou personnes, corps incorporés, en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui consentiront à en faire le prêt, une autre somme de cinquante mille louis, monnaie légale du Canada, et cette dernière somme sera appliquée au paiement de deux mille actions du fonds social de la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, dernièrement souscrites par la dite ville de London, et le trésorier de la dite ville est par le présent autorisé, sur réception des instructions lui enjoignant de ce faire de la part du dit conseil de ville, et du consentement des possesseurs d'icelles, à demander la rentrée de telles débetures de la ville de London, qui peuvent ci-devant avoir été émises en vertu de quelque règlement du conseil de ville de la dite ville, et acceptées en paiement des dites actions, et à substituer à la place toutes débetures à être émises en vertu du présent acte qui seront nécessaires pour cet objet.

IX. Attendu que partie de la dette de la dite ville de London (douze mille cinq cents louis) a été contractée par le dit conseil de ville pour la construction de certains égouts principaux dans la dite ville, et qu'à l'époque où l'ordre a été donné de faire ces égouts c'était l'intention du dit conseil de ville qu'une partie considérable du coût de ces égouts fût prélevée au moyen d'une taxe sur les propriétaires des immeubles qui retireraient du bénéfice de ces améliorations, et qu'aucun règlement n'a été passé par le dit conseil de ville pour cet objet, et que, vu que l'argent qui a été prélevé pour défrayer le coût de la construction des dits égouts ne sera remboursé qu'après bien des années, il est désirable qu'une partie seulement du coût des dits égouts soit prélevée annuellement: qu'il soit donc statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la ville de London d'estimer le coût de la construction des dits égouts, et que l'intérêt sur l'argent prélevé pour la construction d'iceux jusqu'au moment où le remboursement du dit argent sera requis, sera estimé comme partie du coût d'iceux, et le dit conseil de ville est par le présent autorisé, par un règlement qui sera passé à cet effet chaque année, jusqu'à ce que l'emprunt dont le prélèvement est autorisé par le présent acte soit devenu payable, à cotiser les propriétaires de toute propriété immobilière dans la ville de London qui aboutit à un grand chemin, rue, quarré ou place publique à travers lesquels passent les dits égouts, ou absolument vis-à-vis ou près des dits égouts, pour telles somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour dé-